et rebâtir le dit Pont, le dit Jacques Morin, fils, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties rellantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son ou leur droit dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujour terminés.

- IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des dispositions y contenues ne s'étendront ou ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucone personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionées (excepté quant aux pouvoir et. autorité par le présent donnés au dit Jacques Morin, ses Hoirs et Ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expresement alterés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et Ayans cause, Exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (lous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte a tout effet quelconque, et d'une manière auffi ample que si le présent Acte n'avoit. jamais été passé.
- X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront présevées sur preuve des offenses respectivement devant un pénalités seront ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tels Juges de Paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisse et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre figné de tel Juge de Paix, et le furplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisse et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les recouvrées.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront Les droits de péprélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci devant accordés au dit Jacques Morin, fils, ses Hoirs et Ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par Sa Majesté. la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

age quiseront payéset qui ne sont pointaccordés au dit Jacques Mo-rin, fils, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à sa Majesté, et il en sera-rendu compte à

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte publica. être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécia, lement plaidé.